

Décision n°D_2024_167

FINANCES

FONGIBILITÉ DES CRÉDITS 3 - BUDGET PRINCIPAL

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020, modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à appliquer la fongibilité des crédits à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu la délibération 1-06 du comité syndical en date du 13 décembre 2023, relative au vote du budget primitif 2024 du budget principal, autorisant le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5%

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits en section de fonctionnement pour poursuivre l'activité jusqu'à présent développée,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après :

	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
<u>Entretien des terrains de sports</u>		
Chapitre 65 - Nature 65888 Autres charges diverses de gestion courante	52 300,00 €	
Chapitre 011 - Nature 61521 Entretien et réparations des terrains		52 300,00 €

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et la responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.